

RÈGLEMENT N^o 2024-XX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n^o 2020-195 visant à fixer certains droits pour le Service des incendies d'Ottawa.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte le règlement suivant :

1. L'article 1 du Règlement 2020-195 intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa visant à fixer certains droits pour le Service des incendies* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« avis » – Avertissement au service des incendies et aux occupants d'un bâtiment lorsqu'il est nécessaire d'évacuer ce dernier pour des raisons de sécurité lors de tests, réparations ou modifications du système d'alarme-incendie.

2. L'article 1 du Règlement est aussi modifié par adjonction des définitions suivantes (après la définition de « effet néfaste ») :

« fausse alarme » – Activation inutile d'un système d'alarme-incendie attribuable à :

- (a) une défaillance mécanique;
- (b) une défectuosité dans l'équipement;
- (c) une mauvaise installation ou un mauvais entretien du système;
- (d) une mauvaise gestion du système d'alarme-incendie qui entraîne son déclenchement.

3. L'article 1 du Règlement est aussi modifié par adjonction des définitions suivantes (après la définition de « personne responsable ») :

« propriétaire » – Personne, entreprise ou société exerçant un contrôle sur toute partie d'un bâtiment ou d'une propriété, y compris les personnes qui s'y trouvent.

« système d'alarme-incendie » – Combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment en cas de situation d'urgence.

4. Le Règlement 2020-195 intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa visant à fixer certains droits pour le Service des incendies* est modifié par adjonction des paragraphes suivants, immédiatement sous l'article 6 :

6(a) (1) Lorsque le Service des incendies d'Ottawa répond à une fausse alarme déclenchée dans un bâtiment devant être doté d'un système d'alarme-incendie en vertu du Code de prévention des incendies et du Code du bâtiment de l'Ontario, le propriétaire dudit bâtiment peut avoir à payer les frais applicables prévus à l'annexe A pour le déploiement des équipes et des véhicules du Service des incendies d'Ottawa.

(2) Lorsque le Service des incendies d'Ottawa répond à une fausse alarme déclenchée dans un bâtiment devant être doté d'un système d'alarme-incendie en vertu du Code de prévention des incendies et du Code du bâtiment de l'Ontario en raison de travaux réalisés sur le système d'alarme-incendie pour lesquels il n'a reçu aucun préavis du propriétaire, ce dernier peut avoir à payer les frais applicables prévus à l'annexe A pour le déploiement des équipes et des véhicules du Service des incendies d'Ottawa.

5. L'annexe A du Règlement 2020-195 intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa visant à fixer certains droits pour le Service des incendies*, dans sa version modifiée, est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-dessous.

6. Le présent règlement comprend l'annexe A ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de celui-ci.

7. Est abrogé le Règlement no 2020-195, « Règlement de la Ville d'Ottawa visant à fixer certains droits pour le Service des incendies ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le [date].

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [date]

GREFFIER MUNICIPAL MAIRE

ANNEXE A**SERVICE DES INCENDIES D'OTTAWA**

RESSOURCE OU SERVICE	FRAIS POUR 2024 \$/heure
Techniciens et véhicule d'intervention en présence de matières dangereuses	800,00
Équipe de l'évaluation initiale du risque (unité)	362,00
Pompe et équipe	1 021,00
Échelle, plateforme, matériel aérien et équipe	755,00
Officier commandant et véhicule	508,00
Agent de sécurité et véhicule	459,00
Véhicule de sauvetage nautique	396,00
Dévidoir automobile	636,00
Camion-citerne à grande capacité	375,00
Autopompe à mousse	375,00
Véhicule lourd d'intervention	755,00
Camion-citerne	375,00
Véhicule poste de commandement	375,00
Véhicule de service	190,00
Véhicule d'entretien	190,00
Véhicule de soutien en cas d'incident lié aux matières dangereuses	190,00
Véhicule de réhabilitation	190,00
Deuxième fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – bris d'équipement	500,00
Troisième fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – bris d'équipement	1000,00
Quatrième (et subséquentes) fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – bris d'équipement	1 500,00
Deuxième fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – défaut d'aviser	500,00
Troisième fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – défaut d'aviser	1000,00
Quatrième fausse alarme en 12 mois dans la même année civile que la première – défaut d'aviser	1 500,00

Matières consommables (mousse, combinaisons de protection contre les matières dangereuses, etc.)	Coût de remplacement de la matière consommable plus les frais généraux administratifs
Location de matériel lourd	Coût de location du matériel plus les frais généraux administratifs